

POLITIQUE SUR LE VOTE ÉLECTRONIQUE DU CEN

Date d'entrée en vigueur : le 27 février 2026

1. OBJET

- 1.1. L'objet de la présente **Politique sur le vote électronique du CEN** (la « **Politique** ») est de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, le vote électronique sur des résolutions applicables du CEN proposées en dehors d'une réunion ordinaire du CEN, sans avoir à convoquer une réunion extraordinaire du CEN.
- 1.2. Le vote électronique a pour but de favoriser l'efficacité et de réduire au minimum le recours inutile aux ressources de l'ACEP, tout en préservant l'intégrité, la transparence et le caractère démocratique des processus décisionnels de l'ACEP.
- 1.3. Le vote électronique ne remplace pas les discussions, les débats ou le processus décisionnel pour les enjeux importants et ne doit pas être utilisé pour déroger aux processus de gouvernance habituels.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Aux fins de la présente Politique :
 - a. « **vote électronique** » désigne le fait pour les membres du CEN d'exprimer leur vote par voie électronique à l'aide des technologies de l'information et de la communication, y compris des plateformes en ligne sécurisées, des systèmes de messagerie électronique ou d'autres outils électroniques approuvés par l'ACEP.

3. RECEVABILITÉ

- 3.1. Seules les résolutions du CEN de nature purement procédurale ou administrative dont le caractère urgent ne permet pas de les reporter à la prochaine réunion ordinaire du CEN peuvent faire l'objet d'un vote électronique.
- 3.2. Les points suivants ne peuvent pas être tranchés par vote électronique :
 - a. les décisions stratégiques importantes;
 - b. les modifications aux statuts, aux règlements ou au Cahier de positions de l'ACEP;
 - c. l'imposition de mesures disciplinaires ou la mise en tutelle;

- d. la suspension d'une section locale en vertu du paragraphe 22.20 des statuts;
- e. les résolutions confidentielles ou sensibles qui seraient autrement présentées à huis clos;
- f. tout autre exercice de pouvoir discrétionnaire ayant une incidence sur les droits ou les intérêts individuels, ou sur les droits ou les intérêts de l'ACEP.

4. DÉCLENCHEMENT D'UN VOTE ÉLECTRONIQUE

- 4.1. Un vote électronique pourra être demandé par la présidente ou le président qui estime que :
 - a. la résolution proposée est de nature purement procédurale ou administrative;
 - b. la question n'appelle pas raisonnablement de discussion ou de débat;
 - c. le vote électronique constitue un moyen efficace et approprié de prendre une décision dans les circonstances.
- 4.2. Le pouvoir discrétionnaire de la présidente ou du président en vertu du présent article devra être exercé de manière raisonnable et de bonne foi, en tenant compte de la nature de la résolution et de l'objet de la présente Politique.
- 4.3. Par ailleurs, un vote électronique pourra être demandé si au moins cinq (5) membres du CEN en font la demande écrite au Bureau de la présidence afin qu'une résolution de nature purement procédurale ou administrative soit soumise à un vote électronique, et si la présidente ou le président estime de manière raisonnable que la résolution satisfait aux critères de recevabilité énoncés dans la présente Politique.
- 4.4. Les membres du CEN devront recevoir par écrit un avis de vote électronique comprenant les informations suivantes :
 - a. le libellé exact de la résolution proposée, dans les deux langues officielles;
 - b. la justification du vote électronique;
 - c. tout document justificatif pertinent;
 - d. la demande pour une coproposante ou un coproposant;
 - e. la date limite à laquelle les membres du CEN peuvent demander un débat ou s'opposer à un vote électronique sur la question;
 - f. les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de scrutin;
 - g. les instructions sur la manière de voter.

- 4.5. Les informations fournies devront être suffisantes pour permettre aux membres du CEN de comprendre les conséquences procédurales de la résolution.

5. PROCÉDURE DE VOTE

- 5.1. Un vote électronique se déroule sous la responsabilité d'une représentante ou d'un représentant au scrutin, qui est généralement la présidente ou le président ou encore une déléguée ou un délégué.
- 5.2. La représentante ou le représentant au scrutin doit enregistrer le vote et s'abstenir de voter lors des votes électroniques.
- 5.3. Pour voter par voie électronique, les membres du CEN doivent utiliser une plateforme sécurisée et accessible autorisée par l'ACEP ou répondre au courriel de vote électronique en y indiquant leur décision (pour, contre ou abstention). Les réponses des membres du CEN doivent être enregistrées et communiquées aux autres membres votant·es et à la représentante ou au représentant au scrutin.
- 5.4. La représentante ou le représentant au scrutin doit accorder un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables pour recevoir la réponse écrite de la coproposante ou du coproposant, ainsi que toute demande des membres souhaitant débattre de la résolution ou s'opposer au vote électronique.
- 5.5. Si la représentante ou le représentant au scrutin reçoit une demande écrite d'au moins cinq (5) membres du CEN demandant de débattre de la résolution ou s'opposant au vote électronique, ou si la résolution n'est pas appuyée par une coproposante ou un coproposant, le vote électronique est annulé.
- 5.6. La représentante ou le représentant au scrutin déterminera la période de scrutin, laquelle ne pourra être inférieure à trois (3) jours ouvrables ni supérieure à cinq (5) jours ouvrables, sauf si la nature de la résolution justifie raisonnablement un délai différent.
- 5.7. Les membres du CEN doivent déclarer tout conflit d'intérêts lié à la résolution et se récuser pour voter, le cas échéant. Cette déclaration devra être envoyée à l'ensemble des membres du CEN ainsi qu'à la représentante ou au représentant au scrutin en répondant au courriel de vote électronique.

6. QUORUM ET SEUILS DE VOTE

- 6.1. Pour que le vote électronique soit valide, un quorum d'au moins la moitié (50 %) des membres du CEN doit y participer.

- 6.2. Les membres pourront indiquer leur intention de s'abstenir de voter. Les abstentions sont prises en compte dans le calcul du quorum, mais ne comptent ni pour ni contre la résolution.
- 6.3. Une résolution sera adoptée si elle reçoit la majorité simple (50 % + 1) de votes favorables de la part des membres votant-es du CEN qui auront participé au vote.
- 6.4. Si le vote électronique n'atteint pas le quorum, la représentante ou le représentant au scrutin décidera des étapes suivantes. Il peut s'agir de recommencer le vote en fixant une nouvelle période de scrutin ou de reporter la résolution à la prochaine réunion du CEN. La représentante ou le représentant au scrutin devra communiquer sa décision aux membres du CEN.

7. RÉSULTATS DU VOTE ÉLECTRONIQUE

- 7.1. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la période de scrutin, la représentante ou le représentant au scrutin enverra un courriel avec les résultats du vote à tous les membres du CEN. Ce courrier électronique doit comprendre les informations suivantes :
 - a. le résultat de la résolution;
 - b. le nombre de voix pour chaque choix de réponse (pour, contre ou abstention);
 - c. les noms des membres du CEN qui ont voté pour chaque option.
- 7.2. Si la résolution est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement après l'envoi du courriel contenant les résultats du vote.
- 7.3. Les résultats du vote électronique, y compris le libellé de la résolution, les résultats du vote et tout conflit d'intérêts applicable, doivent être communiqués par la représentante ou le représentant au scrutin lors de la prochaine réunion ordinaire du CEN. Ces détails doivent être consignés dans le compte rendu de décisions de la réunion.